

10-9-1975



N°

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

N° 3535/II/P

Monsieur le Ministre,

En séance du 12 juin 1975, la Commission s'est prononcée sur une plainte relative au fait que le bureau des postes de Bruxelles, 19, 9 rue de la station, employait aux guichets du personnel ignorant le néerlandais.

L'enquête effectuée a permis de constater la réalité des faits.

Le bureau des postes de Bruxelles 19 est un service régional au sens de l'article 35, §1er b. puisque son activité s'étend à 2 communes de Bruxelles-Capitale. Un tel service est soumis au même régime que les services locaux de Bruxelles-Capitale.

Dès lors, en application de l'article 21, § 5 des L.L.C., les membres du personnel qui entrent en contact avec le public, doivent présenter un examen oral sur la connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

./.

La Commission a été amenée à constater, à maintes reprises, que dans les bureaux de postes de Bruxelles-Capitale, les dispositions des L.L.C. étaient enfreintes d'une manière permanente, un grand nombre d'agents appartenant à l'un ou l'autre groupe linguistique n'ayant pas satisfait à l'épreuve prescrite.

La Commission se rend compte des difficultés qu'éprouve la Régie des Postes quant au recrutement d'agents bilingues, elle vous saurait gré néanmoins d'insister auprès de cet organisme pour que ses préposés se conforment strictement aux dispositions des L.L.C.

Elle vous prie, conformément aux dispositions de l'article 61, § 3 de vouloir bien lui faire connaître les mesures pratiques qui auront été prises à cet égard.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,



[Redacted signature]